



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de la société HYDRACHIM
sur la commune de Plélan-le-Grand

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les dispositions des articles 11.2 et 11.3 et de l'annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 modifié, autorisant la société HYDRACHIM à exploiter un site industriel sur la commune de Plélan-le-Grand ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mai 2024 ;

VU le courrier en date du 23 mai 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 10 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société HYDRACHIM est autorisée à exploiter à Plélan-le-Grand un établissement au seuil d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé précise que :

« 43-1. *Stratégie de lutte contre l'incendie*

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

[...]

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est en situation d'écart réglementaire manifeste vis-à-vis des dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé au regard du fait qu'il n'a pas formalisé de plan de défense incendie notamment pour la stratégie d'extinction de ses 2 réservoirs de 25 m³ contenant des liquides inflammables ;

CONSIDÉRANT que l'article 43-3 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé précise que :

« Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est en situation d'écart réglementaire manifeste vis-à-vis des dispositions de l'article 43-3 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé au regard du fait que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les moyens d'extinction présents sur son site sont suffisants pour atteindre les taux d'application réglementaires donnés en annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HYDRACHIM de régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure de mise en demeure engagée à son encontre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société HYDRACHIM, dont le siège social est situé ZI du Pertre – route de St Poix – Le Pertre (35370), est mise en demeure de respecter, **avant le 1er septembre 2024**, pour son établissement situé sur la commune de Plélan-le-Grand (35380), les dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif à l'établissement d'un plan de défense incendie.

Article 2 : La société HYDRACHIM, dont le siège social est situé ZI du Pertre – route de St Poix – Le Pertre (35370), est mise en demeure de respecter, **avant le 31 janvier 2025**, pour son établissement situé sur la commune de Plélan-le-Grand (35380), les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux moyens d'extinction des scénarios prévus par l'arrêté.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Plélan-le-Grand.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le 03/07/2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', written over a horizontal line.

Pierre LARREY